

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-010/CC/EL sur le recours en date du 15 octobre 2020 de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice aux fins de déclaration d'inéligibilité de monsieur KARMADJI Hamidou, candidat du parti PDC sur la liste provinciale du Séno aux élections législatives du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu le recours en date du 15 octobre 2020 de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice aux fins de déclaration d'inéligibilité de monsieur KARMADJI Hamidou, candidat du parti PDC

sur la liste provinciale du Séno aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense du PDC en date du 18 octobre 2020, reçu au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 14 heures 39 minutes ;

Vu les pièces jointes;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 15 octobre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date, à 19 heures 05 minutes, sous le n° 004, monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice, tous deux mandataires du parti «Le Faso Autrement», ayant pour Conseil la SCPA LEX AMA, sise à Ouagadougou, demandent au Conseil constitutionnel de déclarer inéligible monsieur KARMADJI Hamidou, candidat de la liste provinciale du Parti pour le Développement et le Changement (PDC) du Séno aux élections législatives du 22 novembre 2020 et de le condamner au paiement de la somme de un million (1 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant que monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice contestent l'éligibilité de monsieur KARMADJI Hamidou aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de cette requête en application des dispositions de l'article 193 du Code électoral ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, «Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats» ;

Considérant que la publication de la liste des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, par la CENI, est datée du 12 octobre 2020 à 23 heures 47 minutes ; que le recours de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P Aline Béatrice a été reçu au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 octobre 2020 à 19 heures 05 minutes ; que le recours a été introduit dans les délais prescrits à l'article 193 du Code électoral et doit, en conséquence, être déclaré recevable ;

Sur le fond

Considérant qu'au soutien de leur recours, monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice invoquent le fait que monsieur KARMADJI Hamidou était encore membre du parti «Le Faso Autrement» au moment de sa déclaration de candidature sous la bannière du PDC ; que la démission de ce dernier ne serait parvenue au parti «Le Faso Autrement» que le 24 septembre 2020, soit deux (02) jours après la date limite de dépôt des candidatures ; que d'ailleurs, le mis en cause est député en cours de mandat pour le compte du parti «Le Faso Autrement» ; que monsieur KARMADJI Hamidou de la liste du PDC de la province du Séno doit être déclaré inéligible pour appartenance simultanée à deux (02) partis politiques ;

Considérant que le recours a été notifié à monsieur KARMADJI Hamidou ;

Considérant que le PDC, dans son mémoire en défense, demande au Conseil constitutionnel de déclarer mal fondé le recours de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice, motif pris de ce que tous «les cas d'inéligibilité aux élections législatives ont été intégralement réglés par les dispositions des articles 162 et suivants du Code électoral»; qu'il soutient qu'aucune disposition du Code n'a expressément prévu l'hypothèse visée par les requérants pour soutenir l'inéligibilité de monsieur KARMADJI Hamidou ;

Considérant que monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice n'invoquent aucun moyen légal à l'appui de leur prétention ; qu'en conséquence, leur recours doit être déclaré mal fondé ;

Considérant que la procédure est gratuite devant le Conseil constitutionnel ; qu'il n'y a lieu à condamnation pécuniaire ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice est recevable mais mal fondé.

Article 2 : monsieur KARAMADJI Hamidou est éligible.

Article 3 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice, à monsieur KARAMADJI Hamidou, au Parti pour le Développement et le Changement (PDC), à la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef
Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 23 octobre 2020



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO